

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

N° 478. — DÉCISION supprimant au secrétaire-archiviste le supplément de 500 francs alloué précédemment pour conservation des archives.

Le Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

En conformité de la décision prise en Conseil d'administration le 14 novembre 1877,

DÉCIDE :

L'allocation de 500 francs mandatée au nom du secrétaire du Commandant pour conservation des archives cessera d'être payée à compter du 1^{er} janvier 1878.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où e soin sera.

Papeete, le 14 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

N° 479. — DÉCISION allouant une indemnité de 300 fr. par an pour frais de bureau au Résident de Tubuai.

Nous, Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 13 novembre 1877 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une indemnité de 300 fr. par an est accordée pour frais de bureau à M. le Résident de Tubuai.

La présente décision, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1878, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p.i.* Commissaire de la République :

L'Ordonnateur *p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. LATTY.